



L'exemption de la taxe d'affaires et l'ouverture jurisprudentielle à la reconnaissance des organismes qui empêchent aux personnes de devenir en difficulté

MISE EN SITUATION

Action-Sociale vient de déménager. Le propriétaire des nouveaux bureaux qu'elle occupe lui présente une facture de taxes comprenant un montant pour la taxe d'affaires. Jusque là, **Action-Sociale** avait bénéficié d'une exemption de la taxe d'affaires.

Elle se renseigne auprès de sa municipalité et apprend que les règles ont changé. Elle devra désormais faire une demande d'exemption à la Commission municipale du Québec. **Action-Sociale** se demande si la démarche en vaut la peine ou si elle ne doit pas plutôt payer la taxe sans sourciller.

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Processus d'exemption de la taxe d'affaires

Le fait d'exercer des activités sans but lucratif comporte des avantages fiscaux. L'un d'entre eux est la possibilité d'être exempté de la taxe d'affaires, une taxe municipale applicable à la propriété ou l'espace locatif non-résidentiel.

Attention! L'exemption de taxe d'affaires ne s'applique pas automatiquement à tout OBNL. Pour se prévaloir de l'exemption de la taxe d'affaires, l'organisme doit présenter son dossier à la *Commission municipale du Québec (CMQ)* qui l'entendra en audience avec la municipalité concernée. Il revient à la CMQ de prendre la décision finale.

Pour obtenir des informations précises sur les démarches à entreprendre pour faire une demande d'exemption auprès de la CMQ, consultez son site : <http://www.cmq.gouv.qc.ca/exemption.html>

Critères d'admissibilité à l'exemption et leur application

Les activités admissibles à l'exemption de la taxe d'affaires se trouvent dans la *Loi sur la fiscalité municipale* (art. 243.8) :

- 1° La création, l'exposition ou la présentation d'une œuvre dans le domaine de l'art, pourvu, dans le cas de l'exposition ou de la présentation, que la possibilité d'y assister soit offerte, sans conditions préférentielles, au public;
- 2° Toute activité d'ordre informatif ou pédagogique destinée à des personnes qui, à titre de loisir, veulent améliorer leurs connaissances ou habiletés dans l'un ou l'autre des domaines de l'art, de l'histoire, de la science et du sport ou dans tout autre domaine propre au loisir, pourvu que la possibilité d'y participer soit offerte, sans conditions préférentielles, au public;

3° Toute activité exercée en vue de :

- a) promouvoir ou défendre les intérêts ou droits de personne qui, en raison de leur âge, de leur langue, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur race, de leur couleur ou de leur origine ethnique ou nationale ou en raison du fait qu'elles ont une maladie ou un handicap, forment un groupe;
- b) lutter contre une forme de discrimination illégale;
- c) assister des personnes opprimées, socialement ou économiquement défavorisées, ou autrement en difficulté;
- d) **empêcher que des personnes ne deviennent en difficulté.**

Puisque la *Loi* fixe un ensemble de critères établissant des catégories d'activités admissibles, les demandes d'exemption de taxe d'affaires font par conséquent l'objet d'une étude au cas par cas par la Commission, visant à déterminer si l'activité présentée correspond à l'un ou l'autre des critères de la *Loi*.

Attention! Depuis plus d'un an, ce sont les propriétaires qui paient la taxe à la ville et la réclament ensuite à leurs locataires. Un organisme qui a été exempté de la taxe d'affaires recevra de la ville un montant d'argent correspondant au montant de son exemption.

Étude de cas

Jusqu'à récemment, la Commission se montrait réticente à reconnaître le travail des organismes à vocation environnementale. En effet, alors que les anciennes dispositions énonçaient la protection de l'environnement comme une activité admissible, le nouveau texte de la *Loi* semblait exclure cette activité.

Deux décisions récentes semblent pourtant indiquer une évolution jurisprudentielle favorable aux orga-

L'exemption de la taxe d'affaires...

nismes environnementaux. D'ailleurs, en élargissant la portée des critères déterminant les activités admissibles, la Commission a ouvert la porte à la reconnaissance d'autres organismes qui, comme ces derniers, avaient été exclus par les nouvelles dispositions de la Loi.

ÉVOLUTION JURISPRUDENTIELLE

• *Centre de recherche et d'information en droit de l'environnement (C.R.I.D.E.) et Ville de Montréal.* (9 avril 2003)

Le C.R.I.D.E., un organisme se préoccupant des aspects juridiques des enjeux environnementaux, s'adresse à la Commission en vue d'obtenir une exemption de la taxe d'affaires. Il soutient que ses activités sont admissibles car elles entrent dans la catégorie d'activités visant à **empêcher que des personnes ne deviennent en difficulté**.

La Commission explique que cette catégorie vise les groupes de personnes pouvant être considérées comme vulnérables ou pouvant développer une situation de vulnérabilité. Pour satisfaire ce critère, un organisme doit démontrer trois éléments :

- 1° Les besoins de sa clientèle;
- 2° Les problèmes que subit celle-ci;
- 3° Les situations qui peuvent la mettre en difficulté.

N.B. Il n'est pas nécessaire pour un organisme de prouver que ses activités ont évité à sa clientèle de devenir en difficulté.

La Commission considère que les activités du C.R.I.D.E. visent principalement à prévenir la détérioration de l'environnement et à en combattre les causes en aidant les citoyens qui s'adressent à elle pour connaître leurs droits face à tout genre de problème environnemental.

Les difficultés environnementales sont-elles des difficultés au sens du sous-paragraphe d) ?

La Loi ne précise pas quels types de difficultés sont comprises dans le sous-paragraphe d). Afin d'analyser si les difficultés environnementales en font partie, la Commission se réfère à un jugement de la Cour Suprême du Canada dans lequel la cour affirme que les intérêts environnementaux sont tout aussi importants que les intérêts économiques ou sociaux. Sur la base de ce principe, la Commission conclut que les activités du C.R.I.D.E. empêchent que sa

clientèle ne devienne en difficulté.

• *Centre de recherche et d'information en droit de l'environnement (C.R.I.D.E.), Centre québécois du droit de l'environnement (C.Q.D.E.) et Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) et Ville de Montréal.* (5 juillet 2004)

Cette décision fait suite à la précédente et élargit son champ d'application. En effet, les deux nouveaux organismes, parties à la demande, pratiquent des activités qui, au-delà de l'aspect juridique de la protection de l'environnement, leur permettent d'intervenir efficacement auprès des citoyens pour leur apporter des solutions aux problématiques environnementales.

Ici aussi, la Commission accorde l'exemption de taxe d'affaires sur la base de l'article 243.8 d) de la Loi. Elle affirme qu'en tentant d'apporter des solutions aux problématiques environnementales des citoyens, les organismes concernés les empêchent de devenir en difficulté.

Cette seconde décision favorable aux organismes environnementaux semble confirmer que la Commission accorde désormais une plus grande reconnaissance à leurs activités. La Commission y réaffirme que les difficultés environnementales sont suffisamment sérieuses pour être incorporées au sous-paragraphe d). Elle établit un lien clair entre les intérêts environnementaux, sociaux et économiques : « Leurs différentes activités affiliées permettent aux citoyens de prévenir des difficultés d'ordre social, économique, sanitaire et juridique, qui pourraient avoir des conséquences sur leur environnement. »

APPLICATION PRATIQUE

La nouvelle valeur accordée aux problématiques environnementales, affirmée par la Cour Suprême et soutenue dans les deux jugements présentés ci-haut, constitue un argument de poids pour l'organisme qui tente de faire la preuve que ses activités visent à empêcher que des personnes ne deviennent en difficulté. Dorénavant, il semble que la Commission municipale du Québec soit encline à accorder l'exemption de taxe d'affaires aux groupes environnementaux ou à d'autres organismes, qui ne sont pas textuellement visés par le texte de loi, sur la base de ce nouveau courant jurisprudentiel.



Avec la participation du gouvernement du Canada